



DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI-1365 DIMENC

Nouméa, le

- 7 JUIN 2007

Dossier n° ICPE-458

COMPTE-RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Station SHELL BOURAIL
Exploitant	SARL JOPARO
Commune	BOURAIL
Lieu	Lot 54 B2 village de Bourail
Date de la visite	31 mai 2007
Nom de l'agent visiteur	
Accompagnés de	Johan Roy

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par courrier en date du 10 juillet 2001 la société SHELL PACIFIQUE a déposé pour le compte de la société MECA SERVICE un dossier de demande d'autorisation relatif aux modifications envisagées sur la station service sise sur le lot n°54 B2 dans le village de Bourail, exploitée sous l'enseigne SHELL.

Le dossier a été jugé incomplet et il a été demandé à la société MECA SERVICE de se conformer aux dispositions de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 qui prévoient que la demande d'autorisation doit être présentée par l'exploitant.

Aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Compte tenu de la modification de la nomenclature, cette installation est maintenant soumise à déclaration sous les rubriques n°1432 (dépôt de liquides inflammables), 1434 (distribution

de liquides inflammables) et 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

Une précédente inspection, datant du 12 décembre 2006, avait fait état de la nécessité de réaliser une dépollution des sols, de réaliser un système d'évacuation des eaux aux normes, ainsi que de la nécessité de porter à la connaissance du président les modifications apportées à l'installation. Ce compte-rendu avait fait l'objet d'un envoi daté du 18 décembre 2006.

Un courrier informant le gérant de la nécessité de réaliser une notification de changement d'exploitant conformément à l'article 37 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 a été envoyé en date du 09 mai 2007. De plus, ce courrier a été l'occasion de rappeler à l'exploitant les dernières constatations de l'inspection ainsi que les obligations qui en découlaient.

Une inspection a été réalisée le 31 mai 2007 par _____, inspecteur des installations classées au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC), accompagnés de M. ROY gérant de la station SHELL Bourail, représentant de la société JOPARO.

Elle a pour but de vérifier l'état de pollution des sols aux abords du site, ainsi que de vérifier l'avancement de la mise en conformité administrative et technique de l'installation.

2. SITUATION TECHNIQUE

Au cours de cette visite du 31 mai 2007, l'inspection des installations classées a fait les constatations suivantes :

- Le site de pollution des sols constatée lors de la précédente visite est partiellement visible (Cf. photo « zone de pollution 1 »). Le procédé de dépollution n'a pas été détaillé à l'inspection des installations classées que ce soit de façon orale ou écrite contrairement à la demande formulée par courrier.
- Une nouvelle pollution des sols a été opérée sur les abords de la station service. Aux dires de l'exploitant, il s'agit d'un acte de vandalisme (une personne a ouvert le fût pendant la nuit). Le fût d'huile n'étant pas stocké dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, son contenu s'est déversé à même le sol (Cf. photo « zone de pollution 2 »).
- On trouve des mégots sur le sol au niveau de la flaque de pollution par les huiles aux abords de la station où il est pourtant interdit de fumer.
- L'exploitant n'a été en mesure de fournir aucun des éléments relatifs à l'exploitation de l'installation classée qu'il exerce, à savoir les dossiers déposés auprès de l'administration, les arrêtés-types applicables à son activité, ni même les courriers susvisés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lui demandant de se mettre en conformité avec la de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985.

3. PROPOSITION

L'inspection des installations classées propose donc au président de l'assemblée de province Sud de :

1. mettre en demeure la SARL JOPARO de régulariser sa situation sur le plan administratif par le dépôt sous un délai **d'un mois** d'une déclaration de changement d'exploitant qui soit conforme à l'article 37 de la délibération modifiée n°14 ;
2. prendre un arrêté de prescriptions d'urgence composant à la SARL JOPARO de :
 - procéder dans les plus brefs délais à la dépollution des sols. L'exploitant devra fournir, sous un délai de **trois mois**, un rapport décrivant l'origine et l'étendue des pollutions, le mode opératoire prévu pour faire disparaître toute trace d'hydrocarbures, et les mesures prévues pour éviter la récurrence d'un tel incident, et ce pour les deux incidents constatés par l'inspection des installations classées au cours des inspections du 16 décembre 2006 et du 31 mai 2007 susvisées.
 - rétablir les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales conformément aux règles générales applicables à ce type d'activité en matière d'assainissement et fournir sous **trois mois** un justificatif de réalisation de ces travaux.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant de se conformer aux dispositions prévues dans les arrêtés n°86-133/CE, 86-138/CE et 86-140/CE du 25 juin 1986 fixant les règles applicables aux installations soumises à déclaration dans les rubriques n°2930 (atelier d'entretien et de réparation d'engins à moteur), 1432 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (installations de distribution de liquides inflammables).

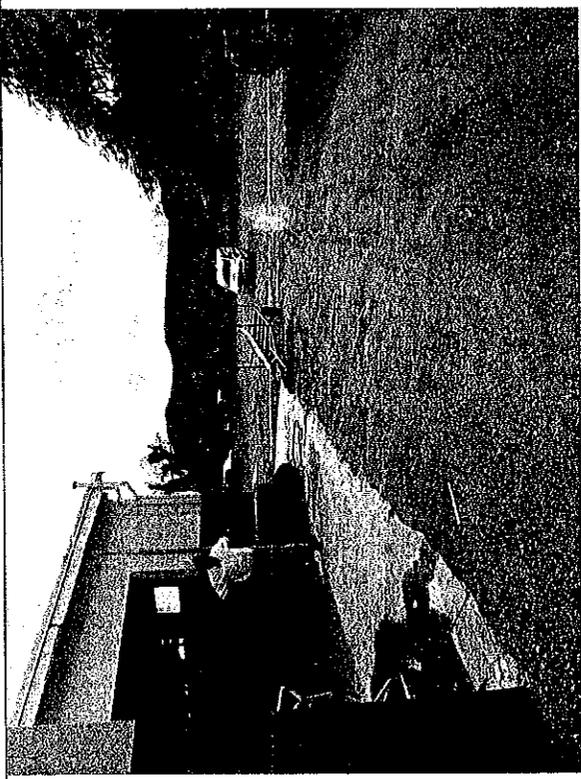


Photo : zone de pollution 1 (n'est quasiment plus visible)

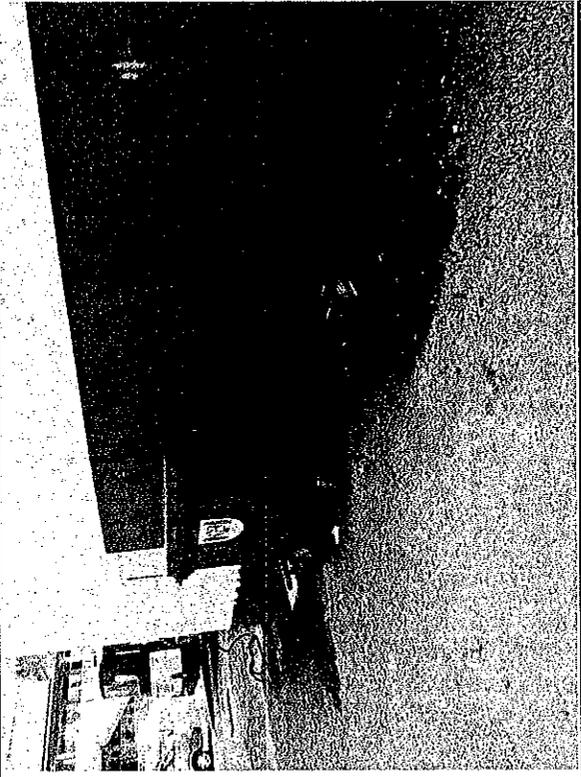


Photo : zone de pollution 1



Photo : zone de pollution 2 (mégots visibles)

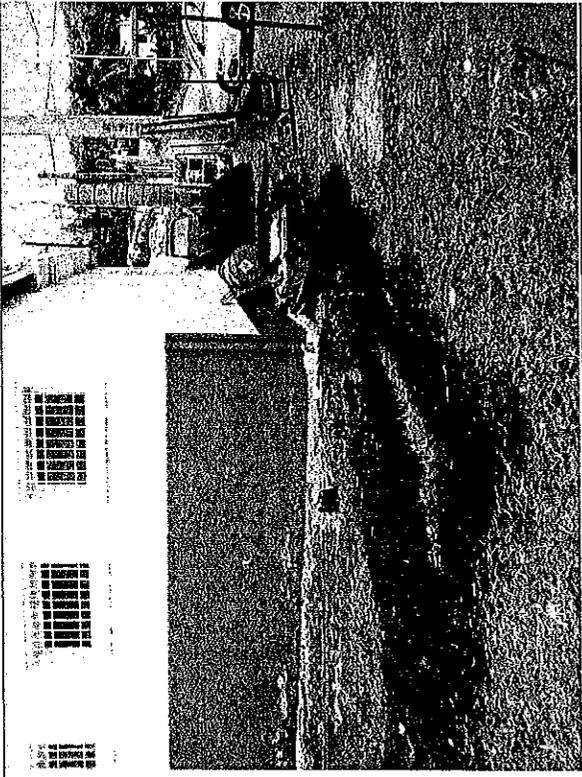


Photo : zone de pollution 2



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° -2007/PS

Du

PROJET

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	3
DENV / BEI	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	2
Archives NC	1

ARRETE
mettant en demeure le gérant de la SARL JOPARO
de régulariser sa situation administrative au sein
des installations de stockage et d'emploi de
liquides inflammables et de l' atelier mécanique
sis le lot 54 B2, 54 bis rue Simone Drémon – commune de BOURAIL

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2006 concernant les installations exploitées par la société MECA SERVICE ;
- Vu le courrier en date du 9 mai 2007 invitant l'exploitant à régulariser sa situation technique et administrative ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2007 concernant les installations exploitées par la société JOPARO ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de déclaration de changement d'exploitant, comme il aurait dû le faire au regard de l'article 37 de la délibération modifiée n°14 susvisée et ce, malgré plusieurs rappels de l'inspection des installations classées ;
- Conformément à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société JOPARO, BP 845, 98 870 BOURAIL, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative définie à l'article ? concernant les installations qu'elle exploite sises lot 54 B2, 54 bis rue Simone Drémon, commune de BOURAIL.

Article 2

L'exploitant est tenu de déclarer sous un délai d'un mois à Monsieur le Président de l'assemblée de province Sud le changement d'exploitant intervenu au sein des installations visées à l'article 1, dans les formes prévues à l'article 37 de la délibération modifiée n°14 susvisée.

Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Bourail et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie.

Nouméa, le



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° -2007/PS

Du

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	3
DENV / BEI	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	2
Archives NC	1

PROJET

ARRETE
imposant à la SARL JOPARO
des mesures d'urgence de protection de l'environnement
au sein de ses installations de stockage et d'emploi de
liquides inflammables et de son atelier mécanique
sis le lot 54 B2, 54 bis rue Simone Drémon – commune de BOURAIL

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2006 concernant les installations exploitées par la société MECA SERVICE ;
- Vu le courrier en date du 9 mai 2007 invitant l'exploitant à régulariser sa situation technique et administrative ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2007 concernant les installations exploitées par la société JOPARO ;
- Considérant que l'exploitant ne prend pas les mesures adéquates en matière de prévention des pollutions des sols et des eaux, et ce malgré plusieurs injonctions de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté en dates du 12 décembre 2006 et du 31 mars 2007 que la société MECA SERVICE puis la société JOPARO n'observent pas les conditions qui leur sont imposées en matière de protection de l'environnement ;
- Conformément à la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRETE :

⋮

Article 1^{er}

La société JOPARO, BP 845, 98 870 BOURAIL, est tenue de prendre des mesures d'urgence de protection de l'environnement définies à l'article 2 concernant les installations qu'elle exploite sise le lot 54 B2, 54 bis rue Simone Drémon, commune de BOURAIL.

Article 2

L'exploitant doit prendre, à ses frais, les mesures d'urgence de protection de l'environnement suivantes:

1. Procéder dans les plus brefs délais à la dépollution des sols. L'exploitant devra fournir un rapport sous un délai de 3 mois décrivant l'origine et l'étendue des pollutions, le mode opératoire prévu pour faire disparaître toute trace d'hydrocarbures, et les mesures prévues pour éviter la récurrence d'un tel incident, et ce pour les deux incidents constatés par l'inspection des installations classées au cours des inspections du 16 décembre 2006 et du 31 mai 2007 susvisées.
2. Rétablir les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales conformément aux règles générales applicables à ce type d'activité en matière d'assainissement et justifier de la réalisation de ces travaux sous 3 mois.

Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Bourail et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie.

Nouméa, le